

<i>Report</i>		917 ^f 86
Impôt personnel.....	920 »	
Prestation urbaine.....	192 »	
Frais d'avertissement.....	<u>6 20</u>	
		<u>1.118 20</u>
Total de la perception de Papeete.....		2.036 ^f 06
<i>Perception de Taravao.</i>		
Impôt personnel.....	140 ^f »	
Frais d'avertissement.....	<u>0 70</u>	
Total de la perception de Taravao.....		140 ^f 70
<i>Perception de Moorea.</i>		
Impôt personnel.....	80 ^f »	
Frais d'avertissement.....	<u>0 40</u>	
Total de la perception de Moorea.....		80 40
Total général.....		<u><u>2.257^f 16</u></u>

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles supplémentaires des prestations rurales pour les perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2^e trimestre 1890, s'élevant au chiffre de deux cent quatre journées, savoir :

Perception de Papeete.....	162 journées.
— de Taravao.....	30 —
— de Moorea.....	12 —
	<u>204 journées.</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur.

Signé : D'INGREMARD.

N^o 520. — *DÉCISION rapportant celle du 22 janvier 1890, qui avait appelé M^{me} Vincent, institutrice, aux fonctions d'inspectrice.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision en date du 22 janvier 1890 appelant M^{me} Vincent,